

Sites internet de la préfecture du Département de la Vendée

Participation du public sur le projet d'arrêté fixant pour les cervidés le nombre minimum et maximum à prélever chaque année

Les articles L.425-8 et R.425-2 du code de l'environnement demandent au préfet de fixer chaque année pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 10 mars 2021, a donné un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Les chiffres proposés sont identiques à ceux de la saison cynégétique précédente sauf pour le prélèvement maximum du chevreuil. En effet, l'attribution pour la saison 2020-21 est de 4653 chevreuils ; ce chiffre a incité la commission à rehausser le maximum à 6000 afin de réguler les populations.